

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 22 MARS 2026**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du dimanche 22 mars 2026**

**Délibération n°017\_260322****Indemnités de fonction des élus : fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire.**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à quatorze heures trente, sur convocation individuelle en date du 18 mars 2026, dématérialisée et affranchie le 18 mars 2026, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis sur le Site du Moulin Maïs à Saint-Louis sous la présidence de Monsieur VIRIN Philippe, doyen d'âge, pour le vote de l'élection de Maire, puis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire, pour les autres délibérations.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA Mme Claudie TECHER M. Mickaël CHAMAND Mme Françoise GASTRIN M. Jérémy TURPIN Mme Eliana NARCISSE M. Joël LALLEMAND Mme Yannicke SEVERIN M. Jean Michel FLORENCY Mme Anne-Gaëlle LEPINAY M. Philippe VIRIN Mme Dominique AMAZINGOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Rose Méry CORENTHY M. Pascal DORSEUIL Mme Christelle LEPINAY- MARIMAO M. Saad AKHOONE Mme Emmanuelle DELAHAYE M. Mathieu MAILLOT Mme Agnès PAYET M. Jean-Fabien NACHIAR Mme Laura RIVIERE M. Eddy LALLEMAND Mme Frédérica VICTOIRE M. Sully AVRIL M. Hugo GERARD Mme Marine MOURGAPIN M. Jimmy DORSEUIL Mme Marie-Andrée MESSIRA M. Michel Ange MAILLOT Mme Marie Clarisse FRANCOISE M. Olivier CHAMAND Mme Juliana BLAIN	Mme Jessica NARBE	Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN	M. Cyrille HAMILCARO Mme Mathilde ROGER M. Teddy HOAREAU Mme MANGUE Corinne M. Louis Bertrand GRONDIN Mme Olivia DIJOUX  M. Fabrice HOARAU Mme Caroline Marie Erika TRAJEAN

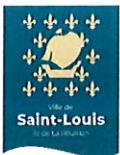
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 22 MARS 2026**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame RIVIERE Laura a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Délibération n°12 à 22	36	01	08	00	37	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,  
  
  
 Juliana M'DOIHOMA

 <i>Ville de passion!</i>	<b>Conseil municipal - Séance du 22 mars 2026</b> <b>Délibération n°017_260322</b>
	<b>Indemnités de fonction des élus : fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire</b>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

*« I - Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.*

*II - Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.*

*III - Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».*

Les indemnités de fonction des élus ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération et visent simplement à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés. C'est une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Ces indemnités constituent **une dépense obligatoire** qui doit apparaître à ce titre, chaque année, au budget de la commune.

Il résulte des dispositions des articles L.2123-20 et suivants du CGCT que le montant total des indemnités de fonctions votées par le conseil municipal au profit du maire, des adjoints et des conseillers municipaux ne peut excéder le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L.2123-23 du CGCT.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, **dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.**

Depuis **la loi du 22 décembre 2025** (article 3), l'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire telle que prévue à l'article L. 2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire, mais désormais sur la base de leur nombre maximal théorique et non de leur nombre réel.

En application des articles L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24, le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints est fixé par référence, d'une part, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et, d'autre part, au recensement de la population de la commune.

Il est indiqué à titre d'information de l'assemblée que l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur est l'indice Indice Brut 1027 (Indice Majoré 835), d'une valeur mensuelle à cette date de 4 110,52 €.

Par ailleurs, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, **l'indemnisation des conseillers municipaux au titre d'une délégation de fonction** (article L21-24-23-III du CGCT).

Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil de statuer sur les modalités d'attribution de l'enveloppe indemnitaire allouée au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux en :

- fixant dans un premier temps le montant de l'enveloppe globale autorisée ;
- fixant dans un second temps les taux de répartition de l'enveloppe entre les adjoints et les conseillers municipaux dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée selon les modalités présentées ci-après.

### **DETERMINATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE MAXIMALE MENSUELLE**

Ce montant correspond au total indemnitaire maximal du Maire et de 17 adjoints réglementaires.

Il est calculé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique par référence aux taux maximum autorisés compte-tenu de la strate démographique à laquelle appartient la commune, figurant dans les barèmes des articles L.2123-23 et L.21123-24 de CGCT.

Ainsi, l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée pour la commune est déterminée comme suit :

- En ce qui concerne les indemnités du maire : 110 % de l'indice IB 1027 par mois
- En ce qui concerne les indemnités des adjoints : 44 % de l'indice IB 1027 par mois et par adjoint

Le montant de l'enveloppe globale maximale autorisée est donc de **35 268,28 euros bruts par mois**, soit 423 219,36 euros bruts annuellement.

## FIXATION DE LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE ENTRE LES ADJOINTS ET LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Il est proposé de fixer le taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- **30 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique **pour chaque adjoint,**
- **12,526 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique **pour chaque conseiller municipal délégué.**

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et leurs montants seront revalorisés suivant l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal, à laquelle il sera fait application des taux de répartition décidés.

### II. DELIBERATION

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article R. 2151-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,  
**Vu** la délibération n°012\_260322 du 22 mars 2026 portant élection du maire  
**Vu** la délibération n°014\_260322 du 22 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

**Considérant** que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

**Considérant** qu'il convient d'indemniser la fonction élective exercée effectivement par les élus disposant d'une délégation,

**Considérant** que ce versement est conditionné par l'exercice effectif des fonctions par chacun des concernés,

**Considérant** que la commune de Saint-Louis compte 55 653 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),


**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **ARTICLE 1 :** d'Acter dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée, telle que mentionnée ci-dessus, soit un montant mensuel brut (hors majoration) de 35 268,28 euros mensuels (soit 423 219,36 euros/an), déterminé par application des taux plafonds retenus par la législation relative aux communes de 50 000 à 99 999 habitants ;

- **ARTICLE 2** : De fixer et déterminer la répartition de cette enveloppe entre les adjoints et les conseillers municipaux dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée comme suit :
  - Adjoints au Maire : 30%
  - Conseillers municipaux délégués : 12,526 %
- **ARTICLE 3** : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **ARTICLE 4** : De rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **ARTICLE 5** : De prendre acte du tableau récapitulatif annexé à la présente délibération et relatif aux indemnités allouées aux membres du Conseil municipal disposant d'une délégation.

**Vote : 37 pour**

**La Maire,**



*Juliana M'DOIHOMA*

**Juliana M'DOIHOMA**

**Le présent document est certifié exécutoire  
Etant transmis en Sous-Préfecture le  
Et publié le**